

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 octobre 2017,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 32 ha 99 ares 96ça faisant partie du titre foncier n° 5204/51159 Ben Arous et sise à la délégation du Mornag du gouvernorat de Ben Arous, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une université tuniso-allemande.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous fixées par le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du

territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Samir Attaieb**  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'habitat et de*  
*l'aménagement du territoire*  
**Mohamed Salah Arfaoui**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 27 mars 2018, portant approbation du statut-type du groupement interprofessionnel des dattes.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994, portant approbation des statuts-types des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, tel que modifié par le décret n° 2005-2872 du 24 octobre 2005,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le statut-type du groupement interprofessionnel des dattes annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté et le statut-type annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2018.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Samir Attaieb**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

# Le statut-type du groupement interprofessionnel des dattes

## *Chapitre Premier*

### *Disposition Générales*

#### **Article premier : Constitution :**

1- Le groupement interprofessionnel est constitué entre les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur agricole ou de transformateur ou d'exportateur de produits agricoles ou des produits agro-alimentaires, œuvrant dans le secteur des dattes, le groupement cité est dénommé : " groupement interprofessionnel des dattes " .

2- Le groupement est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993 relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi 2005-16 du 16 février 2005, ainsi qu'au présent statut-type.

3- Le terme de " groupement " utilisé dans le présent statut-type, désigne le groupement interprofessionnel des dattes.

#### **ARTICLE 2 : Durée :**

La durée du groupement est illimitée.

#### **ARTICLE 3 : Siège social :**

Le siège social du groupement est fixé au gouvernorat de Tozeur.

#### **ARTICLE 4 : Missions :**

Outre les missions fixées par l'article 7 (nouveau) de la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005, le groupement assure les missions spécifiques ci-après :

1. Au niveau de la production, de la mise au marché et des bases de données :
  - Œuvrer à l'application de la stratégie nationale de développement du secteur dattier en coordination avec les parties intervenantes dans le secteur.
  - Promouvoir la filière des dattes au niveau de la production, de la qualité, de la commercialisation et de l'export.
  - Organiser la saison de cueillette et de commercialisation des dattes.
  - Constituer un stock annuel de régulation pour ajuster les prix.
  - Fixer des programmes de promotion et d'information à travers la participation aux foires nationales et internationales pour faire connaître le produit et stimuler le consommateur tunisien à consommer davantage les dattes tunisiennes.
  - Organiser la saison d'exportation et détecter toutes les opérations contrevenantes aux conditions et leur traiter afin de les éviter.
  - Instituer l'usage des contrats de production entre les producteurs et les exportateurs et veiller à leur exécution.
  - Recueillir toutes les informations techniques et économiques et toutes les statistiques relatives au secteur dattier et les mettre à la disposition des intervenants dans le secteur.
2. Au niveau de l'amélioration de la qualité :
  - Activer et développer un système de traçabilité pour les divers cycles de production.
  - Développer des méthodes de conditionnement, emballage et paquetage.
  - Fournir les intrants nécessaires en vue de conserver la qualité des dattes.

3. Au niveau de la mise à niveau, la formation et l'organisation :
- Inciter les producteurs à s'organiser sous la forme d'organismes professionnels au sein de sociétés mutuelles de services agricoles ou de groupements de développement agricole.
  - Organiser les cycles de rassemblement à travers l'attribution de cartes professionnelles.
  - Participer au développement du réseau de la formation et de l'encadrement spécifique des professionnels exerçant dans le secteur.
  - Fournir l'encadrement nécessaire dans les stations de conditionnement et de transformation et inciter les professionnels à développer les méthodes de stockage et de conditionnement des dattes.

Et d'une manière générale exécuter toutes les missions pouvant lui être assignées par l'État en vue de garantir la pérennité du secteur et d'améliorer la rentabilité économique.

Toute intervention du groupement visant la régulation du marché nécessite la coordination préalable avec le ministère du commerce afin de garantir la réussite de l'intervention et d'assurer un approvisionnement du marché.

Les missions ci-dessus indiquées ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration après approbation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

## *CHAPITRE II*

### *Adhérents*

#### **ARTICLE 5 : Adhésion :**

1/ Adhérent au groupement les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteurs, de transformateurs ou d'exportateurs des dattes.

2/ Il est tenu au siège du groupement un registre des adhésions sur lequel les personnes adhérentes sont inscrites par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription.

#### **ARTICLE 6 : Obligations des membres :**

1/ L'adhésion au groupement entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

- a- œuvrer à la réalisation des missions du groupement et s'en obliger,
- b- respecter les décisions prises par le conseil d'administration,
- c- sauvegarder les biens et les intérêts du groupement,
- d- fournir à l'administration du groupement tous renseignements et informations exigés par l'intérêt du secteur et nécessités par les missions du groupement,
- e- respecter les mesures et les normes fixées par le groupement en collaboration avec les organismes concernés et d'une manière générale, la réalisation des missions du groupement.

2/ En cas de non respect des obligations sus-indiquées, le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge adéquates et ce sur proposition de son président.

#### **ARTICLE 7 : Droits des membres :**

Tout adhérent a le droit de :

- a/ participer à l'administration du groupement selon les modalités définies par les présents statut-type.
- b/ bénéficier des services du groupement et de tous avantages que peut procurer le groupement à ses membres dans le cadre des missions prévues à l'article 4 du présent statut-type.
- c/ présenter toutes propositions et suggestions relatives à l'activité du groupement.

### CHAPITRE III

#### Organisation Administrative

##### **ARTICLE 8 : Le conseil d'administration :**

Le groupement est administré par un conseil d'administration dont le tiers des membres représente l'administration et le reste représente la profession.

A ce titre, le dit conseil comprend :

1- un représentant du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

2- un représentant du ministre du commerce.

3- un représentant du ministre des finances.

4- un représentant du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

5- .....

6- .....

7- .....

8- .....

9- .....

10- .....

11- .....

12- .....

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de 3 ans par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

##### **ARTICLE 9 : Le président du conseil :**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres représentant la profession et par alternance entre les membres représentant la profession agricole et les membres représentant la profession industrielle et commerciale, un président et un vice président. La profession parmi les membres de laquelle sera élu le président du premier conseil est désignée par tirage au sort en cas où les représentants des deux professions n'arrivent pas à un accord à cet égard.

Le président propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Il est chargé de veiller à la bonne marche du groupement interprofessionnel, à la défense de ses intérêts moraux et matériels et à la réalisation des options arrêtés par le conseil.

Le conseil délègue à son président tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement et à l'exécution des décisions du conseil.

Le président du conseil d'administration représente, par délégation du conseil, le groupement en justice tant en demandeur qu'en défendeur.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci peut déléguer ses attributions au vice président ou à un membre du conseil d'administration et ce en cas d'empêchement du vice président. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

### **ARTICLE 10 : Directeur Général :**

1/Le conseil d'administration désigne, après accord du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche et pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions, un directeur général pour assurer le fonctionnement du centre.

2/ Le directeur général est responsable à l'égard du président du conseil d'administration de la gestion administrative, financière et technique du centre. A cet effet, tous pouvoirs nécessaires doivent lui être délégués pour lui permettre d'assurer ses fonctions dans des conditions normales.

A cet effet :

- Il veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.
- Il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou révoque, recrute et nomme à tous les emplois conformément au statut-type du personnel du groupement.
- Il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature aux agents placés sous son autorité.

3/ La rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration dans le cadre du statut-type du personnel du groupement.

En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur général un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le groupement.

4/ Le directeur général doit :

- être de nationalité tunisienne.
- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

5/ Le directeur général ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions ni participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente à celle du groupement.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité des administrateurs :**

1/ Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers le groupement ou l'administration concernée ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2/ Toute convention entre le groupement et l'un de ses administrateurs soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et ce conformément à l'article 200 du code des sociétés commerciales.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 du présent statut-type, ni aux opérations normalement effectuées par le groupement en dehors de toute convention particulière.

3/ Les dispositions du paragraphe 2 susvisé sont applicables en cas de convention entre le groupement et un autre organisme dont l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur. L'administrateur qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au conseil.

4/ Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du groupement sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 7 du présent statut-type.

## **ARTICLE 12 : Réunions du Conseil :**

1/ Le conseil d'administration se réunit au siège social du groupement ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de son remplaçant, et à chaque fois que le tiers de ses membres ou l'administration le demande.

2/ Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le communique au ministre des finances, ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, ministre du commerce, ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche, ministre du tourisme et de l'artisanat, et aux membres du conseil, 10 jours au moins avant la date de la réunion . Cet ordre du jour doit être accompagné, le cas échéant, des documents à examiner lors de la réunion du conseil d'administration.

La convocation aux réunions du conseil d'administration est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise de la convocation directement à l'intéressé contre reçu.

3/ Le conseil d'administration doit pour délibérer valablement, réunir au moins la majorité de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration ne peut être représenté que par un autre membre du conseil et par délégation écrite.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 : Des délibérations du conseil :**

1/ Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président ou à défaut par son remplaçant et le secrétaire de la séance et par un administrateur qui y a pris part en cas d'empêchement du secrétaire de la séance dans les 10 jours suivant la réunion du conseil . Etablis à l'échéance ci-dessus indiquée, des copies des procès-verbaux doivent être transmises aux membres de conseil d'administration et au ministre des finances, ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, ministre du commerce, ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche, ministre du tourisme et de l'artisanat, dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration sera informé lors de sa prochaine réunion de la teneur de ces réserves, pour prendre les mesures qui s'imposent.

2/ Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont certifiées par le président du conseil d'administration ou son remplaçant ou par deux administrateurs en fonction.

## **ARTICLE 14 : Pouvoirs du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement, autoriser ou accomplir tous les actes et opérations nécessaires à l'accomplissement de ses missions générales prévues à l'article 7 de la loi susvisée n° 93-84 du 26 juillet 1993 et de ses missions spécifiques fixées par l'article 4 du présent statut-type.

A cet effet, le conseil a notamment pour attributions de :

- approuver le programme d'activité du groupement.
- examiner le compte rendu annuel des activités du groupement.
- approuver le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que ses schémas de financement.

- approuver le bilan et les comptes de gestion et de résultat.
- approuver l'organisation des services du groupement interprofessionnel, le statut du personnel et son régime de rémunération.
- approuver les contrat-programmes, les marchés et les conventions passés par le groupement.
- approuver le programme d'activité
- soumettre à l'approbation du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques tout programme de transfert de progrès technique et de vulgarisation susceptible de promouvoir et d'orienter la production du secteur et d'améliorer la qualité des produits .
- étude du rapport annuel d'activité du groupement.
- se prononcer sur toutes opérations d'acquisition ou aliénation d'immeubles.
- autoriser la perception des sommes dûes au groupement et régler celles qu'il doit.
- accepter tous dons et legs.
- faire ouvrir tous comptes courants ou comptes de dépôt bancaires ou postaux pour loger les disponibilités de fonds du groupement.
- fixer l'emploi des disponibilités.
- élire domicile pour le groupement.
- proposer toutes les questions relatives à la modification du statut-type du groupement.
- proposer la dissolution du groupement.

**ARTICLE 15 : Gratuité des fonctions d'administrateur :**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, il peut être procédé au remboursement au profit des dits membres ou à leurs mandataires, le cas échéant et sur leur demande, des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 16 : Délégation des pouvoirs du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également, pour une ou plusieurs missions déterminées rentrant dans le cadre de ses attributions, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs ou à des tiers.

*CHAPITRE IV*

*Dispositions Financières*

**ARTICLE 17 : Budget du centre :**

Le groupement dispose d'un budget propre qu'il arrête annuellement.

Le directeur général établit au plus tard le 31 août de chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui suit un budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que ses schémas de financement et le soumet au conseil d'administration pour délibération.

Le budget prévisionnel du groupement est soumis, avant le premier octobre de chaque année, à l'approbation du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

### **ARTICLE 18 : Gestion comptable :**

La comptabilité du groupement est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

Le bilan et les comptes de gestion et de résultat sont arrêtés par le conseil d'administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 19 : Structure du budget du groupement:**

Le budget du groupement comprend :

1/ en recettes :

- Le produit de la taxe fiscale prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 93-84 du 26 juillet 1993.
- Les revenus de ses activités,
- Les dons et legs,
- Les contributions de toute nature que le groupement pourrait percevoir de ses adhérents.
- Les excédents disponibles des exercices antérieurs.
- Toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu des lois et règlements en vigueur,

2/ en dépenses :

- Les frais de fonctionnement du groupement,
- Les dépenses d'investissement du groupement,
- Les dépenses d'intervention du groupement au titre de la réalisation de ses missions.

## *CHAPITRE V*

### **Contrôle et Tutelle**

**ARTICLE 20 :** Le groupement est soumis à la tutelle du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et au contrôle du ministre des finances qui communiquent leurs observations et recommandations éventuelles au président du conseil d'administration du centre.

A cet effet, le président du conseil est tenu :

- d'adresser obligatoirement de la ministre des finances et au ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et ses schémas de financement, copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, le bilan et les comptes de gestion et de résultat accompagnés des documents qui leur sont annexés, un état de la situation financière du groupement arrêté à la fin de chaque mois, le rapport de certification légale des comptes ainsi que la lettre de direction .

- Arrêtés à leurs échéances ci-dessus indiqués, ces documents doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

- de produire, à toute demande du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la comptabilité du groupement appuyée par les documents justificatifs nécessaires prouvant que le centre fonctionne conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Les comptes du groupement interprofessionnel sont soumis à une révision effectuée par un membre des experts comptables de Tunisie selon les conditions et les modalités fixées par le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat.

**ARTICLE 21** : Au cas où le contrôle institué par l'article 20 du présent statut-type fait apparaître soit une violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit l'inaptitude des administrateurs, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, peut prononcer par arrêté, la dissolution du conseil d'administration et la nomination d'une commission administrative provisoire en attendant la désignation d'un nouveau conseil d'administration dans un délai n'excédant pas six mois.

Si malgré ces mesures, il s'avère que le nouveau conseil d'administration n'est pas capable d'améliorer la situation du groupement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut procéder à la désignation d'une commission provisoire de gestion dont le mandat n'est pas limité dans le temps. La dite commission sera chargée de gérer le groupement interprofessionnel et de préparer les cadres professionnels capables d'assurer sa bonne gestion. Le mandat de la commission provisoire prendra fin dès que la situation du groupement se rétablit.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut décider la dissolution du groupement.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut, également, prononcer la dissolution du groupement sur proposition du conseil d'administration ou d'office en cas de violation grave des dispositions de la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993 et du présent statut-type.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut en outre prononcer la dissolution d'office du groupement si l'intérêt du secteur l'exige.

## *CHAPITRE VI*

### *Dispositions Diverses*

#### **ARTICLE 22 : règlement des contestations :**

Toutes contestations qui pourraient s'élever en raison des affaires du groupement sont, préalablement à tout recours en justice, soumises à l'examen du conseil d'administration qui œuvre à leur règlement à l'amiable.

#### **ARTICLE 23 : Opérations de tiers non adhérents :**

Le groupement peut admettre des tiers non adhérents à bénéficier de ses services selon des conditions préalablement déterminées par le conseil.

Il ne peut, en aucun cas, leur accorder les mêmes avantages que ceux qu'il réserve à ses adhérents.